

**SUIVI DE DÉCISIONS CONCERNANT LES CONTRATS
DE LONG TERME**

TABLE DES MATIÈRES

1	MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES COÛTS DE TRANSPORT POUR LES CENTRALES DE PETITE TAILLE	5
2	MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS DE TRANSPORT	6
3	DURÉE DES CONTRATS DE LONG TERME.....	8

1 **1 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES COÛTS DE TRANSPORT POUR**
2 **LES CENTRALES DE PETITE TAILLE**

3 Dans sa décision D-2004-115, la Régie indique : *«Concernant les centrales de*
4 *petite taille, la Régie n'est pas convaincue que l'application d'une méthodologie*
5 *identique, quelle que soit la taille de l'unité de production, est appropriée. Elle*
6 *demande au Distributeur de lui présenter des alternatives lors de la demande*
7 *d'approbation des prochains plans d'approvisionnement».*

8
9 Le problème soulevé par la Régie ne découle pas de la méthodologie
10 d'évaluation des coûts de transport ; il découle plutôt du fait que des coûts
11 généralement inhérents au raccordement d'une centrale peuvent représenter,
12 lorsqu'ils sont imputés à une centrale de petite taille, une part importante du coût
13 total du projet, ce qui n'est pas le cas pour des centrales de plus grande taille.
14 Notons, à titre d'exemple, l'addition de certains équipements relativement
15 coûteux reliés à la protection, tels des transformateurs de mise à la terre (MALT)
16 ou des équipements de télédéclenchement qui servent à éviter que la production
17 d'une centrale ne devienne îlotée sur des charges du réseau lors de certains
18 événements. L'addition de tels équipements est néanmoins requise pour assurer
19 la fiabilité d'alimentation, la qualité de service et la sécurité des équipements des
20 clients raccordés au réseau ainsi que la sécurité du réseau, des équipements et
21 du personnel d'Hydro-Québec appelé à intervenir sur le réseau.

22
23 Une alternative consisterait à ne pas tenir compte, lors du processus de sélection
24 des offres, du coût de certains équipements relativement coûteux, notamment les
25 MALT et les équipements de télédéclenchement, pour les centrales dont la taille
26 serait inférieure à une limite préétablie. Advenant qu'une telle centrale serait
27 retenue dans le cadre d'un appel d'offres, le coût réel du raccordement serait
28 assumé par le Transporteur et serait inclus dans sa base tarifaire.

1 Une telle approche présenterait toutefois certains désavantages. Ainsi, dans un
2 appel d'offres, des projets pourraient être choisis sur la base d'un coût de
3 raccordement inférieur au coût réel. Les coûts réels de raccordement seraient
4 ensuite assumés par l'ensemble de la clientèle, par le biais du tarif du
5 Transporteur. De plus, le Distributeur est d'avis qu'une telle approche ne
6 respecterait pas l'esprit de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui exige d'accorder un
7 traitement égal à toutes les sources de production sans qu'il soit fait mention de
8 la taille des projets.

9

10 Une autre alternative serait que le Distributeur procède à des appels d'offres qui
11 seraient réservés à de l'énergie provenant de petites centrales. La méthodologie
12 d'évaluation des coûts de transport actuellement utilisée n'aurait pas à être
13 modifiée et toutes les petites centrales seraient évaluées sur la même base.
14 Cette approche nécessite cependant la définition d'un bloc d'énergie par le
15 gouvernement, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à maintenant.

16 **2 MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS DE TRANSPORT**

17 Dans sa décision D-2002-17, la Régie soulève des interrogations relativement à
18 certains aspects de la méthodologie proposée pour l'évaluation des coûts de
19 transport. Ces interrogations portent notamment sur *«la robustesse de la*
20 *méthodologie utilisée par le Distributeur étant donné ses préoccupations*
21 *concernant le traitement des centrales existantes et la prise en compte de la*
22 *perte de marge de capacité de transport»*.

23

24 **Traitement des centrales existantes**

25 En ce qui concerne le traitement des centrales existantes, le Distributeur avait
26 proposé une approche basée sur l'imputation, aux centrales existantes
27 participant à un appel d'offres, d'un coût de transport équivalant à la perte de
28 revenus du Transporteur découlant de la réduction des exportations afférentes.
29 Or, dans les faits, le Distributeur a appliqué une méthode différente comme suit :

- 1 • Dans un premier temps, le Distributeur évalue la capacité du
2 soumissionnaire à satisfaire l'ensemble de ses obligations incluant celles
3 associées à la soumission sous étude.
- 4 • Si le soumissionnaire peut satisfaire l'ensemble de ses obligations sans
5 addition de nouveaux équipements, aucun coût ne lui est imputé autre que
6 les pertes de transport.
- 7 • Sinon, le soumissionnaire doit indiquer quels projets il a entrepris de
8 réaliser pour satisfaire l'ensemble de ses obligations ; le coût de raccorder
9 ces nouveaux projets est alors imputé à la soumission au prorata du
10 nombre de MW.

11 Cette approche a été appliquée avec succès dans le cadre de l'appel d'offres
12 A/O 2002-01.

13

14 **Marge de capacité de transport**

15 En ce qui concerne la perte de marge de capacité de transport, le Distributeur
16 rappelle que le coût de transport est composé des éléments suivants :

- 17 • Coût générique de transport pour le réseau à 735 kV
18 • Coût d'intégration au réseau régional
19 • Coût du poste de départ de la centrale
20 • Taux de pertes électriques

21 La perte de marge dont il est question ne touche que le premier élément de cette
22 liste.

23 Lorsqu'il planifie son réseau, le Transporteur s'assure d'installer des
24 équipements de capacité suffisante pour satisfaire certains critères de
25 conception reconnus dans l'industrie. Il arrive qu'il se dégage une marge de
26 capacité sur certaines sections du réseau à cause de la nature discrète (et non
27 continue) des additions d'équipements en transport.

28

1 Dans le cadre de l'évaluation des soumissions, le fait d'imputer à une nouvelle
2 centrale un coût de transport suffisant pour assurer le maintien de la marge de
3 capacité observée sur le réseau de transport au moment du lancement de l'appel
4 d'offres équivaldrait à appliquer un critère de conception de réseau plus
5 exigeant que celui que le Transporteur applique normalement. Or, la *Loi sur la*
6 *Régie de l'énergie* exige que le Distributeur recherche la combinaison de
7 soumissions ayant le coût le plus bas, incluant le coût de transport. De l'avis du
8 Distributeur, cela suppose qu'il faut rechercher le coût de transport le moindre,
9 en fonction des critères de conception du réseau de transport approuvés par la
10 Régie. L'imputation à une centrale d'un coût de transport additionnel
11 (correspondant au coût de maintenir une marge de capacité sur une partie du
12 réseau de transport) ne respecte pas cette règle et apparaît donc comme sous-
13 optimale.

14

15 **3 DURÉE DES CONTRATS DE LONG TERME**

16 Dans sa décision D-2002-17, la Régie demande au Distributeur *«de permettre*
17 *des contrats d'approvisionnement d'une durée de 15 à 25 ans, avec option de*
18 *renouvellement, au choix du fournisseur» et ce, afin de «permettre au plus grand*
19 *nombre possible de fournisseurs de répondre à cet appel d'offres».*

20 Le Distributeur est d'avis que la durée de vie des contrats devrait être ramenée à
21 15 à 20 ans et qu'aucune option de renouvellement ne devrait être accordée,
22 pour les raisons suivantes.

23 Il n'est pas dans l'intérêt du Distributeur ni de sa clientèle de s'engager par
24 contrat pour des durées trop longues. En effet, il est difficile de prévoir quels
25 seront les prix d'électricité dans un avenir éloigné. De plus, une durée trop
26 longue pose des difficultés quant à la durée de vie prévue des équipements du
27 fournisseur, laquelle peut varier selon le type de technologie utilisée. Enfin,
28 l'expérience des appels d'offres du Distributeur a démontré que, peu importe le

1 type de technologie utilisée, une durée de contrat de 20 ans est suffisante pour
2 que le promoteur obtienne le financement requis pour un projet de production
3 d'électricité, dans les cas où Hydro-Québec est l'acheteur de l'électricité.

4 Quant à l'option de renouvellement au choix du fournisseur, le Distributeur est
5 d'avis qu'elle désavantage nettement la clientèle québécoise. En effet, une telle
6 option ne sera exercée par le fournisseur à l'échéance de son contrat que si le
7 prix d'électricité sur les marchés est inférieur au prix qu'il pourrait obtenir du
8 Distributeur. Autrement, il n'exercera pas son option. De plus, une telle option en
9 faveur du fournisseur ne peut lui permettre d'obtenir des conditions de
10 financement qui seraient meilleures que ce qu'il obtiendrait autrement. Ainsi, le
11 Distributeur et ses clients ne peuvent s'attendre à ce que le fait d'offrir une telle
12 option ait comme conséquence une réduction du prix d'achat de l'électricité. Il
13 apparaît préférable de laisser le choix au fournisseur de participer à d'autres
14 appels d'offres du Distributeur lorsque son contrat sera terminé. Il pourra de la
15 sorte participer à des appels d'offres de long terme ou de court terme. Dans ce
16 dernier cas, ceci contribuera en plus à augmenter la liquidité du marché de court
17 terme au Québec, ce qui est un objectif éminemment désirable.